



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2002/6
26 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-troisième session, 24 et 25 octobre 2002
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (TIRExB)**

Administration de la TIRExB

Rapports sur les onzième, douzième et treizième sessions

Rapport du Président

**RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**
(18, 19 et 22 octobre 2001)

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa onzième session les 18, 19 et 22 octobre 2001 à Genève.
2. Étaient présents les membres suivants: M. M. Amelio (Italie), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Ehmcke (Allemagne), M^{me} Y. Kasikçi (Turquie), M. D. Kulevski (ex-République yougoslave de Macédoine), M. J. Marques (Communauté européenne), M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce), M. M. Olszewski (Pologne), M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).
3. Le secrétaire TIR a participé à la session conformément à l'article 9, paragraphe 1 de l'annexe 8 de la Convention.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à une partie de la session en tant qu'observateur conformément à l'article 11, paragraphe 5 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. Groenendijk, Responsable – Politique TIR et Facilitation du passage des frontières.
5. Aucune autre organisation n'a participé à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/AGE/2001/11) en y ajoutant les questions suivantes:

Point 6 d): Mesures de contrôle nationales introduites récemment dans la Fédération de Russie

Point 14): Budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2002

Point 15): Surveillance du prix des carnets TIR
Surveillance du fonctionnement du système de garantie TIR

ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIXIÈME SESSION

Document: TIRExB/REP/2001/10/, Rev.1 et Rev.2

7. La Commission a adopté le rapport de sa dixième session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/REP/2001/10/Rev.2), avec des modifications au paragraphe 2 et au paragraphe 35 (texte existant en anglais seulement).

COMMUNICATION À LA COMMISSION DES DOCUMENTS JURIDIQUEMENT PRESCRITS

Situation actuelle

Document: document informel n° 19 (2001)

8. Se fondant sur le document informel n° 19 (2001), la Commission a conclu que la communication des documents juridiquement prescrits était devenue tout à fait satisfaisante et que le dépôt des certificats d'assurance à renouvellement annuel semblait être le seul problème subsistant dans ce domaine. Afin d'améliorer la situation, la Commission a estimé qu'il fallait rappeler régulièrement à toutes les Parties contractantes qu'elles devaient déposer les certificats mis à jour.

Respect des dispositions de la Convention: exemple d'habilitation et exemple d'accord

Documents: TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, TRANS/WP.30/AC.2/2001/7
– TRANS/WP.30/2001/14

9. La Commission a rappelé qu'à sa session précédente elle avait adopté l'exemple d'habilitation et l'exemple d'accord (TRANS/WP.30/AC.2/2001/7 – TRANS/WP.30/2001/14). Elle a été informée que, suite à sa demande (TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, par. 12), le secrétaire TIR avait diffusé ces deux exemples par l'intermédiaire des autorités douanières des Parties contractantes utilisant la procédure TIR.

10. La Commission a noté avec satisfaction que, dans leur ensemble, les Parties contractantes avaient accueilli favorablement ces exemples et que plusieurs pays avaient déjà décidé de s'en inspirer pour leurs propres accords. Le Comité a réaffirmé que ces exemples n'avaient pas force de loi et devaient donc être considérés uniquement comme des directives.

11. Le Comité a noté que le secrétariat TIR avait l'intention d'émettre un commentaire personnalisé au sujet de chacun des accords qu'il recevrait. Il a estimé toutefois qu'il vaudrait mieux répondre aux nouveaux accords qui seront déposés plutôt que de réagir rétroactivement à tous ceux qu'il a reçus depuis plusieurs années. Ces derniers mois, des commentaires ont été adressés aux autorités douanières lithuaniennes et roumaines et une aide importante a été fournie aux autorités douanières yougoslaves pour la conclusion d'un accord avec leur association nationale.

INCLUSION DANS LE CARNET TIR DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE SON TITULAIRE ET UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES TIR

Documents: TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, TRANS/WP.30/AC.2/2001/13, document informel n° 20 (2001)

12. La Commission a noté que, conformément aux décisions prises lors de sa session précédente (TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, par. 20 et 22), le secrétaire TIR a autorisé l'accès en différé aux coordonnées des points de contact douaniers TIR (nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie de la (des) personne(s) ou de l'entreprise, nom du correspondant, etc.). Pour cela, il a communiqué des informations détaillées sur les procédures d'accès à la base ainsi qu'un

formulaire normalisé de demande de renseignements à fin juin 2001 (document informel n° 20) (2001). Il a en outre soumis pour examen et approbation à la session d'octobre 2001 du Comité de gestion TIR des propositions révisées d'utilisation de la base de données internationales TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2001/13).

13. La TIRExB a été mise au courant de l'expérience acquise par le secrétariat TIR depuis qu'il fournit un accès en différé à la base de données et elle a été informée de ce que certaines administrations douanières souhaitent en autoriser l'accès non seulement aux points de contact TIR mais aussi aux représentants des services chargés de faire appliquer la loi. La Commission a été d'avis que, pour l'instant, l'accès en différé devait être réservé aux points de contact douaniers TIR mais que ces derniers pouvaient communiquer à leurs collègues les données obtenues par ce moyen.

14. La Commission a noté avec préoccupation que, dans certaines Parties contractantes, un même numéro d'identification avait été utilisé plusieurs fois pour des transporteurs de nom différent et que cette pratique avait entraîné des malentendus au cours des enquêtes. Compte tenu de la diversité des législations nationales dans les Parties contractantes, la Commission a demandé au secrétaire TIR d'élaborer des propositions afin de résoudre ce problème au niveau international.

APPLICATION DE LA CONVENTION TIR DANS LE CAS OÙ LA PREMIÈRE PARTIE D'UNE OPÉRATION DE TRANSPORT N'EST PAS EFFECTUÉE PAR ROUTE

Documents: TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, document informel n° 21 (2001)

15. La Commission a rappelé ses délibérations précédentes sur l'application de l'article 2 de la Convention dans le cas où une partie de l'opération de transport n'est pas effectuée par route (TIRExB/REP/1999/3, par. 26, TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, par. 24 et 25) et a examiné un projet de commentaire sur la question établi par le secrétaire TIR [document informel n° 21 (2001)].

16. La Commission a noté que, selon le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, une opération TIR est habituellement suspendue sur une partie du trajet qui n'est pas effectuée par route lorsqu'il existe des procédures plus simples de transit douanier. En l'absence de telles procédures, aucune disposition de la Convention n'empêche le titulaire d'un carnet TIR de l'utiliser pour cette partie du trajet. Dans ce cas, il devra s'assurer qu'il existe sur le trajet des bureaux de douane (de départ, de destination et de passage) désignés pour l'accomplissement des opérations TIR conformément à l'article 45, où le carnet TIR pourra être annoté comme il est prévu dans la Convention.

17. La Commission a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session. Afin de faciliter la suite des débats, elle a prié le secrétaire TIR d'élaborer des scénarios de toutes les situations pratiques envisageables d'opération de transport TIR dont une partie du trajet n'est pas effectuée par route.

MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

Article 47 de la Convention et prescriptions douanières supplémentaires

Document: document informel n° 22 (2001)

18. Sur la base du document informel n° 22 (2001) établi par le secrétaire TIR, la Commission a adopté le commentaire ci-après à l'article 47 de la Convention et décidé de le communiquer au Comité de gestion TIR:

«Application de restrictions et de contrôles

La Convention TIR est une convention douanière qui concerne le régime douanier de transit. L'article 47 a pour but d'autoriser l'application de restrictions et de contrôles supplémentaires dérivant de réglementations nationales autres que douanières. Il ne devrait donc pas être utilisé pour justifier des prescriptions douanières supplémentaires.»

Convoyages douaniers

19. La Commission a été informée de ce qu'un certain nombre de transporteurs se plaignent de difficultés pratiques liées à l'application de la Convention TIR dans les pays du Moyen-Orient et d'Europe orientale qui imposent des convoys douaniers assortis de redevances très élevées (jusqu'à 3 dollars É.-U. par kilomètre).

20. La Commission a estimé que le convoi reste un outil indispensable pour les autorités douanières dans des cas exceptionnels (par exemple pour le transport de marchandises dites «à risque»), mais que certaines Parties contractantes semblent l'utiliser de manière abusive pour ce qui est des frais perçus, des retards occasionnés aux frontières et du nombre de convoys imposés. Elle a noté aussi que dans certains cas les redevances payées par les transporteurs ne correspondaient pas aux taux officiels fixés conformément à la législation nationale.

21. Afin d'instaurer une transparence dans ce domaine, la Commission a prié le secrétaire TIR de procéder, en coopération avec l'IRU, à une étude de la situation relative aux convoys douaniers dans les Parties contractantes et de lui faire rapport à l'une de ses prochaines sessions.

Nouvelles ordonnances de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie

Document: document informel n° 23 (2001)

22. La TIRExB a pris note de l'ordonnance n° 347 en date du 10 avril 2001 qui établit une liste de bureaux de douane approuvés et d'entrepôts douaniers agréés pour le dédouanement de certaines marchandises (principalement des équipements électroniques) importées dans la Fédération de Russie par route pour des destinataires de Saint-Petersbourg, de la région de Saint-Petersbourg et du territoire du bureau douanier de la région du centre (Moscou, région de Moscou et 16 régions russes avoisinantes). La Commission a estimé que cette ordonnance était en conformité avec les dispositions de la Convention TIR.

23. La TIRExB a été informée aussi de l'ordonnance n° 290 en date du 23 mars 2001 promulguant un règlement détaillé (50 pages) de l'entreposage temporaire des marchandises

et des véhicules sous contrôle douanier. Certaines dispositions concernent les procédures de transit et semblent avoir des conséquences directes sur l'application du régime TIR dans la Fédération de Russie. Par exemple, au moyen de cette ordonnance, la Commission douanière nationale a réduit considérablement le nombre des destinations intérieures possibles où les marchandises et les véhicules routiers peuvent être présentés au contrôle.

24. Après avoir examiné cette ordonnance, la Commission est parvenue à la conclusion que son incidence sur l'application de la procédure TIR n'était pas claire. En particulier, il n'est pas précisé à quel moment une opération TIR devrait être certifiée terminée et les marchandises placées en entreposage temporaire. La Commission a estimé que cette question pourrait revêtir une grande importance pour le fonctionnement du régime TIR. Compte tenu de ce qui précède, elle a décidé de poursuivre cet examen à la prochaine session en se fondant sur les observations relatives aux incidences pratiques de l'ordonnance n° 290 sur la procédure TIR, qui seront présentées par M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).

Mesures de contrôle nationales introduites récemment dans la Fédération de Russie

25. La TIRExB a aussi été informée que les autorités douanières russes avaient introduit récemment des mesures restrictives concernant le transit d'équipements électroniques, de meubles et d'appareils électroménagers sur le territoire de la Fédération de Russie à destination des pays contigus de la CEI. Elle a pris note des raisons qui sont à l'origine de ces mesures. Vu l'absence d'information officielle sur la question, elle a reporté l'examen de ce sujet à sa prochaine session et invité M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) à lui communiquer un document pour examen.

POSSIBILITÉS D'ACCORDER À DES EXPÉDITEURS ET DESTINATAIRES SPÉCIALEMENT AGRÉÉS L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS DE DÉBUT ET DE FIN D'OPÉRATIONS TIR DANS LEURS LOCAUX

Document: document informel n° 18 (2001)

26. La Commission a examiné le document informel n° 18 (2001), qui contenait des renseignements détaillés sur l'utilisation de la notion de destinataire agréé au niveau national en Allemagne et en Pologne et décrivait la position de l'IRU sur cette question. Afin de ne pas compliquer davantage les débats, la Commission a décidé de continuer d'employer les mots «expéditeur/destinataire agréé» bien que ces termes ne figurent pas dans la Convention TIR et de limiter son examen à la notion de destinataire agréé, en soulignant que la notion d'expéditeur agréé n'était conforme ni aux dispositions ni à l'esprit de la Convention TIR.

27. Les déclarations de divers membres de la Commission ont fait apparaître que la notion de destinataire agréé existait déjà sous une forme ou une autre dans un certain nombre de pays, tandis que d'autres ne souhaitaient pas l'utiliser au motif qu'elle pourrait être en contradiction avec la lettre ou l'esprit de la Convention TIR. La Commission a donc estimé qu'il lui appartenait de donner des indications uniformes à toutes les Parties contractantes sur ce point.

28. Tout d'abord, la Commission a reconnu qu'il faut distinguer deux types de situations. Dans le premier, les marchandises et les documents sont livrés et déchargés directement dans les locaux du destinataire en présence de personnel des douanes. La Commission estime que ce type

de situation est couvert par l'article 46 de la Convention qui prévoit l'intervention du personnel des douanes à d'autres emplacements que le bureau douanier de destination (aux frais du titulaire du carnet TIR). Dans le deuxième type de situation, les marchandises et documents sont livrés et déchargés directement dans les locaux du destinataire sans que le personnel des douanes soit présent. De l'avis de la Commission, c'est ce type de situation qui doit être clarifié car il n'est pas certain qu'il soit conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention TIR.

29. La Commission a estimé que deux facteurs obscurcissent la notion de destinataire agréé, d'une part l'intervention d'un acteur (le destinataire, la personne qui reçoit les marchandises) qui n'est pas encore reconnu dans la Convention TIR, d'autre part les répercussions qu'elle pourrait avoir sur la chaîne de garantie en raison de l'existence d'une relation étroite entre le destinataire agréé et la fin correctement menée de l'opération TIR.

30. La Commission a décidé de poursuivre ses débats à la prochaine session en se fondant sur un document qui sera établi par le secrétariat TIR et qui fera état des différents points de vue et des aspects positifs et négatifs de cette notion.

RÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE POUR LES MARCHANDISES DITES «À RISQUE» SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Document: document informel n° 26 (2001)

31. La TIRExB a pris note du document informel n° 26 (2001) qui contient la correspondance échangée entre les différentes parties concernées (IRU, secrétaire TIR, certaines associations nationales) au sujet du rétablissement de la garantie pour les marchandises dites «à risque» sur le territoire de l'Union européenne.

32. La Commission a rappelé que les marchandises à risque avaient été exclues du régime TIR en 1996 en raison de la suspension temporaire de la garantie globale couvrant ces marchandises dans les régimes de transit communautaire et commun, laquelle a été rétablie en 2000. Elle a jugé profondément regrettable que, malgré l'introduction du système SafeTIR et l'entrée en vigueur de la phase I du processus de révision TIR qui prévoit notamment le contrôle de l'accès à la procédure TIR, la garantie pour les marchandises «à risque» n'ait pas été rétablie.

33. La TIRExB a réaffirmé que la présente situation se traduisait par une inégalité de traitement douanier des marchandises selon les pays et qu'elle compromettrait le fonctionnement du système TIR au niveau mondial. Elle a noté toutefois que des mesures de contrôle supplémentaires pour les marchandises à risque sont prises aux États-Unis dans le cadre du régime de transit communautaire et commun. La Commission a donc prié instamment l'IRU de trouver, en coopération avec la Commission européenne, les moyens de rétablir le plus rapidement possible la garantie TIR pour les marchandises «à risque». Elle a estimé qu'il conviendrait de prendre contact directement avec les assureurs internationaux afin de déterminer pourquoi les marchandises «à risque» sont encore considérées comme telles et pourquoi il n'est pas possible de procéder à une véritable évaluation des risques.

APPLICATION INTÉGRALE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INFORMATISÉ DES CARNETS TIR (SAFETIR)

Document: document informel n° 24 (2001)

34. La Commission a été informée que, en juillet 2001, le secrétariat TIR avait envoyé un questionnaire aux correspondants douaniers TIR des 45 pays avec lesquels une opération TIR est possible et pour lesquels on dispose de données sur l'utilisation et l'appréciation du système SafeTIR au niveau national [document informel n° 24 (2001)]. À ce jour, le secrétariat a reçu 36 réponses mais comme il souhaitait connaître l'opinion des 45 pays, il a envoyé des lettres de rappel en septembre et octobre 2001. Une «équipe de travail SafeTIR» a été constituée, à laquelle participent des représentants du secrétariat TIR et de l'IRU, pour analyser les réponses et proposer des mesures destinées à améliorer l'utilisation du système SafeTIR.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

35. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

ÉLABORATION D'UN FORMULAIRE TYPE À UTILISER PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES POUR LES NOTIFICATIONS AUX ASSOCIATIONS GARANTES ET POUR LES DEMANDES DE PAIEMENT

36. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

PROCÉDURES JURIDIQUES EN COURS EN ALLEMAGNE ENTRE L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE ET L'ASSOCIATION NATIONALE GARANTE (DEMANDE DE DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE)

37. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

38. La TIRExB a été informée que le secrétariat TIR avait organisé les ateliers et séminaires nationaux et régionaux suivants:

- Un atelier national de formation TIR destiné aux personnels des douanes yougoslaves a eu lieu à Belgrade les 25 et 26 juillet 2001 (en coopération avec l'Administration fédérale des douanes yougoslaves);
- Un séminaire régional pour les pays d'Asie centrale, la Transcaucasie et la région de la mer Noire a eu lieu à Bakou (Azerbaïdjan) les 2 et 3 octobre 2001 (en coopération avec la Commission nationale douanière d'Azerbaïdjan).

PROJET DE BUDGET ET PLAN DES DÉPENSES DE LA TIRExB ET DU SECRETARIAT TIR POUR L'ANNÉE 2002

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/10, TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1

39. Ayant pris note du rapport financier établi par le secrétaire TIR pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/2001/10), la TIRExB a approuvé le projet de budget et le plan de ses dépenses de fonctionnement pour l'année 2002 tel qu'il a été établi par le secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1). Ces deux documents ont été communiqués au Comité de gestion TIR à sa session d'octobre 2001.

QUESTIONS DIVERSES

Surveillance du prix des carnets TIR

40. La TIRExB rappelle que, selon l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la surveillance du prix des carnets TIR est l'une de ses principales fonctions et que, lors de sa troisième session (22 et 23 septembre 1999), elle a examiné cette question à la lumière des informations fournies par l'IRU (TIRExB/REP/1999/3/Rev.1, par. 9 à 12). L'IRU a informé la Commission que le prix des carnets TIR n'avait pas changé depuis lors mais l'IRU a été priée de fournir à nouveau des données sur cette question à l'intention des nouveaux membres de la TIRExB.

Surveillance du fonctionnement du système de garantie TIR

41. La TIRExB a rappelé que cette question figurait dans son programme de travail pour l'année 2001 mais n'avait pas encore été abordée. Dans un premier temps, elle a demandé à l'IRU de soumettre des données statistiques indiquant le nombre et le montant total des demandes de paiement présentées par les administrations douanières dans toutes les Parties contractantes, ainsi que les paiements effectués par la chaîne de garantie TIR.

DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

42. La TIRExB a décidé de tenir sa douzième session les 10 et 11 janvier 2002 à Genève. La treizième session devrait avoir lieu du 10 au 12 avril 2002 à Trieste (Italie).

**RAPPORT DE LA DOUZIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRxB)**
(10 et 11 janvier 2002)

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa douzième session les 10 et 11 janvier 2002 à Genève.
2. Étaient présents les membres suivants: M. M. Amelio (Italie), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Ehmcke (Allemagne), M^{me} Y. Kasikçi (Turquie), M. D. Kulevski (ex-République yougoslave de Macédoine), M. J. Marques (Communauté européenne), M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce), M. M. Olszewski (Pologne), M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).
3. Le secrétaire TIR a participé à la session conformément à l'article 9, paragraphe 1 de l'annexe 8 de la Convention.
4. L'Union internationale des transports routiers a pris part à la session en tant qu'observateur, conformément à l'article 11, paragraphe 5 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. J. Groenendijk, Responsable – Politique TIR et Facilitation du passage des frontières.
5. Aucune autre organisation n'a participé à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de sa session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/AGE/2002/12/ et Add.1).

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

7. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe 8 de la Convention, M. Michal Olszewski (Pologne) a été réélu Président.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION

Document: TIRExB/REP/2001/11

8. La TIRExB a adopté le rapport de sa onzième session, tel qu'il a été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/REP/2001/11), avec une modification des deux premières phrases du paragraphe 33 (texte existant en anglais seulement).
9. La version révisée du rapport de la onzième session de la Commission est présentée dans le document TIRExB/REP/2001/11/Rev.1.

QUESTIONS PRIORITAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN ET D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION EN 2002

Document: TIRExB/REP/2001/9

10. La Commission, ayant examiné son programme de travail (TIRExB/REP/2001/9, par. 9), a retenu les questions suivantes comme points prioritaires devant faire l'objet d'un examen et d'une décision en 2002:

- Mesures de contrôle nationales;
- Surveillance du prix des carnets TIR;
- Rétablissement de la garantie totale des carnets TIR;
- Fonctionnement du système international de garantie TIR;
- Application intégrale du système de contrôle informatisé pour les carnets TIR;
- Appui aux activités de formation relatives à l'application du régime TIR, principalement dans les nouvelles Parties contractantes à la Convention;
- Possibilité d'habiliter des «destinataires spécialement agréés» à accomplir les formalités de fin des opérations TIR dans leurs locaux;
- Informatisation du régime TIR;
- Présentation d'un exemple de carnet TIR correctement rempli;
- Prévention de l'utilisation abusive du régime TIR par des contrebandiers.

11. La Commission a noté aussi que les deux fonctions mentionnées ci-après qui figurent dans l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention n'ont encore jamais été examinées:

- Faciliter le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales;
- Tenir un registre central en vue de la diffusion aux Parties contractantes des renseignements que fournira l'IRU, sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9.

EXEMPLE D'HABILITATION ET EXEMPLE D'ACCORD

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/7-TRANS/WP.30/2001/14, TIRExB/AGE/2001/11, document informel n° 2 (2002)

12. La TIRExB a noté que le secrétariat TIR continuait de recevoir des accords nouveaux ou mis à jour qui ont été passés entre les autorités douanières et les associations nationales garantes conformément à l'article 1 e) de la première Partie de l'annexe 9. Le secrétariat TIR répond

à chaque information reçue et, le cas échéant, formule des observations lorsque ces accords contiennent des dispositions qui pourraient avoir un effet négatif sur la position des autorités douanières.

13. S'agissant des remarques faites par M. Parts (Estonie) quant à la valeur juridique de certaines dispositions de l'exemple d'habilitation et de l'exemple d'accord, la TIRExB a rappelé sa position sur ce point, telle qu'elle est exprimée dans la réponse de son Président [document informel n° 2 (2002)]. Elle a réaffirmé que ces deux documents, qu'elle a établis et dont le principe a été approuvé par le Comité de gestion à sa trente et unième session (25 et 26 octobre 2001) avaient seulement pour but d'indiquer les conditions et prescriptions minimales qui doivent figurer dans l'habilitation et l'accord conformément aux dispositions de l'article 1 e) de la première partie de l'annexe 9. Les Parties sont libres de s'écarter du texte de l'exemple du moment que ces conditions et prescriptions minimales sont remplies.

14. La TIRExB a rappelé aussi que, à sa dixième session (14-17 mai 2001), elle avait prié le secrétaire TIR d'établir, en coopération avec l'IRU, un exemple de procédure en vue d'établir une bonne communication entre les autorités douanières et les associations nationales garantes et d'assurer un règlement efficace des différends liés à une utilisation impropre ou frauduleuse des carnets TIR (TIRExB/REP/2001/10/Rev.2, par. 6).

15. Compte tenu des amendements à la Convention et des exemples de bonnes pratiques adoptés au titre de la phase II du processus de révision TIR, la TIRExB a décidé d'adopter la méthode suivante pour élaborer l'exemple susmentionné:

- D'abord, identifier les divers stades du mécanisme de communication. Ils devront inclure au moins la notification préalable (commentaire à l'article 8 qui a été adopté récemment), la notification (art. 11, par. 1) et la présentation de la demande de paiement (art. 11, par. 2);
- Ensuite, établir une liste minimale des informations concernant chacune des communications.

L'IRU a proposé de fournir un certain nombre d'exemples tirés de ses dossiers pour faciliter l'analyse des informations minimales requises. Un avant-projet de document devrait être prêt en juin 2002 pour examen par la TIRExB.

ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES INTERNATIONALES TIR

Document: document informel n° 3 (2002)

16. Prenant note de l'utilisation actuelle de la banque de données TIR, la TIRExB a souligné que son bon fonctionnement supposait que les numéros d'identification (ID) des titulaires de carnets TIR soient personnels et uniques. Cela signifie que [document informel n° 3 (2002)]:

- Toute nouvelle entité juridique qui est habilitée à utiliser des carnets TIR doit obtenir un nouveau numéro d'identification;

- Les numéros d'identification de titulaires de carnets TIR auxquels l'habilitation a été définitivement retirée ou qui ont décidé de mettre fin à leur activité, ne devraient pas être réattribués à de nouvelles entreprises;
- La TIRExB devrait être informée dans un délai d'une semaine des changements importants dans les coordonnées d'un titulaire de carnet TIR (données indiquées sur la formule type d'habilitation (FTH), c'est-à-dire nom de la personne ou de l'entreprise, adresse de l'entreprise, point de contact et numéros d'accès) afin que ces changements soient enregistrés dans la banque de données internationales TIR (annexe 9, deuxième partie de la Convention TIR).

APPLICATION DE LA CONVENTION TIR DANS LE CAS OÙ LA PREMIÈRE PARTIE D'UNE OPÉRATION DE TRANSPORT N'EST PAS EFFECTUÉE PAR ROUTE

Documents: document informel n° 4 (2002); document informel n° 21 (2001)

17. Sur la base du document informel n° 4 (2002) établi par le secrétaire TIR à la demande de la TIRExB, la Commission a examiné l'application de la procédure TIR à une opération de transport type qui était effectuée entre un bureau douanier de départ et un bureau douanier de destination, sur le territoire de trois Parties contractantes (départ, passage et destination) et comportant une partie non effectuée par route (chemins de fer, voies navigables intérieures, etc.). Cet exercice avait pour but de déterminer les arrangements pratiques concernant les douanes qu'il convient de prendre pour assurer la prise en charge correcte d'un carnet TIR et l'application du contrôle douanier dans la mesure où le titulaire aurait l'intention d'utiliser pleinement le carnet TIR.

18. La TIRExB est parvenue à la conclusion générale suivante: une opération TIR menée dans un pays donné n'est valable que si les autorités douanières nationales sont en mesure d'assurer un contrôle adéquat aussi bien au bureau douanier de départ ou d'entrée (de passage) qu'au bureau douanier de sortie (de passage) ou de destination. Une opération de transport TIR ne devrait donc pas commencer ou être interrompue si, sur une partie du trajet non effectuée par route, les marchandises entrent dans ce pays ou en sortent sans intervention douanière. De plus, l'opération de transport TIR interrompue après la partie du trajet non effectuée par route ne devrait pouvoir reprendre que s'il existe une possibilité de contrôle douanier à la fin de cette partie du trajet.

19. La Commission a noté que le projet de commentaire à la Convention proposé par le secrétaire TIR dans le document informel n° 21 (2001) était dans l'esprit de la conclusion ci-dessus. Le secrétaire TIR a été prié de réviser ce projet de commentaire et de le soumettre à la Commission à sa prochaine session pour approbation éventuelle.

20. La TIRExB a décidé que, dans la pratique, une opération de transport TIR pouvait commencer au bureau douanier de départ d'une Partie contractante et être interrompue immédiatement dans ce même bureau par prélèvement du volet n° 1 et du volet n° 2. En pareil cas, il n'y aura ni garantie ni opération TIR dans cette Partie contractante mais l'opération TIR pourra reprendre aisément au bureau douanier de passage à l'entrée de la Partie contractante suivante conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

Convoyages douaniers

Document: document informel n° 5 (2002)

21. La TIRExB a pris note d'une enquête sur les convoyages douaniers qui a été faite par le secrétaire TIR en coopération avec l'IRU à la demande de la Commission [document informel n° 5 (2002)]. Les résultats seront présentés à la Commission à sa prochaine session.

Instructions récentes de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie

Document: document informel n° 6 (2002)

22. Sur la base des informations officielles présentées par M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie), [document informel n° 6 (2002)], la TIRExB a poursuivi son examen des mesures restrictives introduites par la Commission douanière nationale pour ce qui est du transit de marchandises dites «à risque» sur le territoire russe vers certaines destinations à l'étranger.

23. Conformément à une circulaire de la Commission douanière nationale, une décision concernant le transit d'équipements électroniques, de mobilier et d'appareils électroménagers transportés par route, doit être prise avec l'accord de cette Commission comme suit. Le bureau douanier de passage à l'entrée transmet à la Commission douanière nationale tous les renseignements nécessaires relatifs à l'opération de transport. Dès réception, la Commission douanière nationale examine ces renseignements et prend l'une des décisions suivantes: elle autorise l'opération de transit, elle demande des renseignements supplémentaires ou elle interdit l'opération. Elle s'attache en particulier à vérifier la fiabilité des données relatives au destinataire des marchandises. Elle approfondit l'enquête en adressant une demande de renseignements aux autorités douanières du pays de destination (principalement des pays de la CEI dont les administrations douanières ont des accords de coopération mutuelle avec la Commission douanière nationale) pour s'assurer que l'expéditeur existe bien et qu'il a passé un marché pour la livraison de ces marchandises. Lorsqu'il a été répondu à cette demande, une décision finale est prise. Dans l'intervalle, les marchandises et les véhicules routiers concernés sont placés sous contrôle douanier.

24. Il a été souligné que la Commission douanière nationale a pris ces mesures parce qu'elle ne fait pas confiance au système de garantie international TIR qui a fait l'objet de nombreuses réclamations des douanes russes et pour éviter les «fausses opérations de transit» au cours desquelles des marchandises dédouanées au point d'entrée en vue du transit ne quittent pas le territoire russe.

25. La TIRExB a déclaré comprendre les mesures de contrôle nationales prises par la Commission douanière nationale conformément à l'article 42 *bis* de la Convention afin de protéger la procédure TIR dans la Fédération de Russie en général et d'assurer la bonne utilisation des carnets TIR en particulier. Toutefois, la TIRExB a estimé que ces mesures spéciales concernant le transit douanier de certaines cargaisons vers un petit nombre de destinations hors du territoire russe étaient contraires aux dispositions et à l'esprit de la Convention TIR pour les raisons suivantes:

- Une opération de transport TIR effectuée par un titulaire de carnet TIR habilité sous couvert d'un carnet TIR valide contenant des informations correctes sur les marchandises ne devrait pas être interrompue par les autorités douanières simplement au motif que les marchandises transportées sont considérées comme «à risque» et/ou qu'il existe un certain doute quant à l'achèvement correct d'une opération TIR, par exemple, en raison de l'absence d'informations adéquates sur le (ou les) destinataire(s) des marchandises;
- Les enquêtes sur les destinataires résidant hors du territoire russe sont difficiles à mener et, même s'il existe des procédures d'assistance mutuelle, elles prennent habituellement beaucoup de temps et ne sont pas toujours fiables. De telles enquêtes ne justifient pas de retenir les véhicules TIR à la frontière.

26. La TIRExB a prié le secrétaire TIR de communiquer à la Commission douanière nationale le point de vue de la Commission sur cette question et d'afficher les informations pertinentes sur la page Web du TIR.

NOTION DE DESTINATAIRE HABILITÉ DANS LA CONVENTION TIR

Document: document informel n° 1 (2002)

27. La TIRExB s'est félicitée du document informel n° 1 (2002) établi par le secrétaire TIR, qui déclare que le texte actuel de la Convention TIR autorise l'utilisation de certaines procédures simplifiées dans les locaux du destinataire mais qu'il serait souhaitable d'introduire dans la Convention TIR une note explicative (ou un commentaire) pour assurer un minimum d'harmonisation dans toutes les Parties contractantes.

28. La Commission, consciente de ce que l'utilisation de facilités dans les locaux du destinataire répond souvent aux exigences actuelles du transport, et convaincue que le cadre de la Convention TIR est suffisamment souple pour admettre ces pratiques, a prié le secrétaire TIR d'établir pour la prochaine session un nouveau document qui, dans l'hypothèse de l'acceptation de ce principe, analyserait en détail ses conséquences sur les dispositions de la Convention, en particulier s'agissant des formalités de fin d'opération et de décharge. Sur la base des conclusions de ce document, la TIRExB devrait décider quels types de mesures doivent être imposés pour assurer une approche harmonisée dans toutes les Parties contractantes. Puis, le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) pourrait fournir de nouvelles directives sur cette question.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

Documents: document informel n° 14 (2001); document informel n° 25 (2001)

29. La TIRExB a insisté à nouveau sur l'importance de présenter un exemple de carnet TIR correctement rempli et estimé qu'il fallait pour cela utiliser la nouvelle formule de carnet TIR qui sera modifiée conformément aux amendements à la Convention TIR devant entrer en vigueur le 12 mai 2002 (phase II du processus de révision TIR).

30. La Commission a décidé que la prochaine entrée en vigueur de la phase II du processus de révision TIR ne devrait pas modifier sur le fond la manière de remplir le carnet TIR. Toutefois,

elle a noté que la procédure actuelle qui consiste à remplir deux cases du carnet pourrait ne plus convenir aux nouvelles appellations reflétant les définitions de la «fin d'une opération TIR» et de l'«apurement d'une opération TIR» qui ont été adoptées récemment [document informel n° 14 (2001)]. Le Secrétaire TIR a été prié d'élaborer des propositions sur les moyens de résoudre ce problème.

31. La TIRExB a noté aussi que ni le texte actuel de la Convention ni le texte amendé phase II ne donnaient d'indication claire sur la manière d'utiliser les volets supplémentaires n° 1 et n° 2 lorsqu'il y a plusieurs bureaux douaniers de départ ou de destination. L'étude faite en 2000 par la Commission européenne (TAXUD) a fait apparaître au moins trois solutions possibles [document informel n° 14 (2001)]. La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et prié ses membres de déterminer, en consultation avec leurs administrations douanières respectives, la solution qui devrait être adoptée.

32. Sur la base du document informel n° 25 (2001), la TIRExB a procédé à un échange de vues préliminaire sur une procédure pratique recommandée de coopération entre autorités douanières en vue de pouvoir obtenir rapidement un modèle de carnet TIR correctement rempli. La Commission a décidé de prendre une décision définitive sur cette question à sa prochaine session.

PROCÉDURES JURIDIQUES EN COURS EN ALLEMAGNE ENTRE L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE ET L'ASSOCIATION NATIONALE GARANTE (DEMANDE DE DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE)

33. M. R. Ehmcke (Allemagne) a informé la TIRExB de l'existence d'un différend entre l'administration douanière allemande et une association nationale garante à l'encontre de laquelle le tribunal civil fédéral a saisi la Cour européenne de justice d'une demande préjudicielle. L'action judiciaire avait été engagée en consultation avec l'association garante, car les deux parties souhaitaient obtenir une décision de justice sur les points juridiques pertinents. L'affaire remonte au début des années 90 quand les douanes ont mis au jour une affaire de contrebande de cigarettes menée sous couvert d'un carnet TIR. Une action judiciaire a été engagée au niveau national contre le titulaire. Celui-ci a été reconnu débiteur des douanes mais n'a pas versé les sommes qu'il devait. L'association a refusé d'honorer cette demande de paiement et contesté les circonstances de l'affaire déjà établies au cours de la procédure juridique engagée à l'encontre du titulaire du carnet. Par la suite une plainte en droit civil a été déposée contre l'association. L'administration douanière allemande estime que l'affaire ne peut être réouverte à ce stade et que l'association doit acquitter les sommes réclamées conformément à l'acte de cautionnement.

SURVEILLANCE DU PRIX DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 7 (2002)

34. La TIRExB a pris note du prix de délivrance des carnets TIR pour 2002 [document informel n° 7 (2002)]. L'IRU a souligné que ce prix n'avait pas changé depuis 1995 en dépit d'une augmentation considérable du nombre et du montant total des demandes de paiement soumises par les douanes au système international de garantie ces dernières années. Le prix est approuvé tous les ans par l'Assemblée générale de l'IRU sur proposition de la présidence.

35. Certains membres de la TIRExB ont estimé que l'information sur le prix des carnets TIR fournie par l'IRU ne permettait pas à la Commission d'exécuter correctement sa fonction de surveillance. La transparence voudrait que ces informations soient complétées par des données sur la structure de prix et ses composantes. Pour d'autres membres de la Commission, les composantes du prix font partie de la politique commerciale de l'IRU et de ses associations membres, de sorte que la surveillance de la structure du prix pourrait outrepasser le mandat de la TIRExB tel qu'il est énoncé dans la Convention. Il a été mentionné aussi que la TIRExB pourrait souhaiter examiner les prix de vente au détail des carnets TIR pratiqués au niveau national, qui pourraient varier considérablement d'un pays à un autre.

36. La Commission a décidé de poursuivre les débats sur cette question à sa prochaine session. Elle a demandé au secrétaire TIR d'établir, en coopération avec l'IRU, un document expliquant la corrélation entre d'une part, la redevance prélevée sur les carnets TIR pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR et d'autre part, le nombre des carnets TIR prévus ou effectivement délivrés de 1999 à 2001.

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR

37. En l'absence d'informations écrites détaillées sur ce sujet, la TIRExB en a reporté l'examen à sa prochaine session et prié à nouveau l'IRU de présenter des données statistiques indiquant le nombre et le montant total des réclamations déposées par les administrations douanières dans toutes les Parties contractantes (pays par pays) ainsi que les versements effectués par la chaîne de garantie TIR.

ACCEPTATION FRAUDULEUSE D'UN CARNET TIR AU BUREAU DOUANIER DE DÉPART

38. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

39. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

QUESTIONS DIVERSES

40. La TIRExB a été informée des réunions préliminaires concernant le régime TIR qui sont prévues pour l'année 2002.

DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

41. La TIRExB a confirmé la décision qu'elle avait prise de tenir sa treizième session du 10 au 12 avril 2002 à Trieste (Italie) à l'invitation de l'administration douanière italienne. Il est prévu provisoirement de tenir la quatorzième session les 13 et 14 juin 2002 à Genève.

**RAPPORT DE LA TREIZIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)
(10-12 avril 2002)**

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa treizième session du 10 au 12 avril 2002 à Trieste (Italie).
2. Étaient présents les membres suivants: M. M. Amelio (Italie), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Ehmcke (Allemagne), M^{me} Y. Kaşıkçı (Turquie), M. D. Kulevski (République yougoslave de Macédoine), M. J. Marques (Communauté européenne), M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce), M. M. Olszewski (Pologne), M^{me} R. Rybkina (Fédération de Russie).
3. Le secrétaire TIR a participé à la session conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe 8 de la Convention.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a pris part à la session en tant qu'observateur en application de l'article 11, paragraphe 5, de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. J. Groenendijk, Responsable – Politique TIR et Facilitation du passage des frontières.
5. Aucune autre organisation n'a participé à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de sa session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/AGE/2002/13), en y ajoutant la question suivante:

Point 14: Application de la Convention TIR en Yougoslavie.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA DOUZIÈME SESSION

Document: TIRExB/REP/2002/12 et Rev.1

7. La TIRExB a adopté le rapport de sa douzième session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/REP/2002/12), avec l'addition d'un paragraphe 19 *bis* après le paragraphe 19, la suppression du paragraphe 23 et des modifications des paragraphes 24 et 33 (texte existant en anglais seulement).
8. Le texte révisé du rapport de la douzième session de la Commission est présenté dans le document TIRExB/REP/2002/12/Rev.1.

ACCEPTATION FRAUDULEUSE D'UN CARNET TIR AU BUREAU DOUANIER DE DÉPART

Document: document informel n° 8 (2002)

9. La TIRExB a examiné la validité de la garantie TIR dans la situation pratique suivante [document informel n° 8 (2002)]. L'acceptation d'un carnet TIR valide au bureau douanier de départ dans un pays A a été falsifiée par utilisation de faux tampons douaniers. Dans le pays suivant, pays B, le bureau douanier de passage à l'entrée a accepté le carnet TIR et détaché le volet n° 1 (p. 3). Au bureau douanier de destination dans le pays B, aucune formalité de fin de l'opération TIR n'a eu lieu.

10. Certains membres de la Commission ont estimé qu'en pareil cas il n'y avait pas de couverture de garantie puisqu'il n'y avait pas eu début d'une opération de transport TIR dans le pays A et que, par conséquent, l'opération de transport TIR et ses trajets nationaux – les opérations TIR dans les pays A et B – n'avaient aucune existence du point de vue juridique. Compte tenu de la complexité de ce cas, le secrétariat TIR a été prié d'établir un nouveau document sur la question en adoptant les nouvelles définitions qui résultent de la phase II du processus de révision TIR.

LISTES DE CARNETS TIR DITS «INVALIDÉS»

Document: document informel n° 16 (2002)

11. La TIRExB a noté que l'IRU communiquait régulièrement aux autorités douanières des Parties contractantes des listes de carnets TIR dits «invalidés» en leur demandant de ne pas les accepter et de les renvoyer à l'IRU. Il s'agit habituellement de carnets perdus ou volés, mais un autre genre de carnet TIR non valide a fait son apparition depuis peu, à savoir des carnets TIR non utilisés, délivrés à l'avance à une personne qui a ensuite fait l'objet d'un retrait d'habilitation du régime TIR [document informel n° 16 (2002)]. L'IRU a informé la TIRExB que ce type de carnet TIR non valide avait toujours été signalé par les moyens habituels (système CuteWise et télécopies). Les télécopies accompagnant le document informel ont été envoyées par erreur et cela ne se renouvellera pas.

12. La Commission a estimé que les autorités douanières devraient prendre des mesures appropriées pour repérer et retenir ces carnets TIR qui peuvent effectivement faire l'objet d'une utilisation frauduleuse. Il a été souligné toutefois que, étant donné que la communication de ces listes «noires» aux bureaux douaniers locaux prend un certain temps et qu'il n'est pas possible de vérifier chaque carnet TIR dans un système aussi vaste que le régime TIR, on ne peut considérer ces carnets TIR comme dépourvus de garantie valide. À ce propos, la TIRExB a rappelé les conclusions auxquelles avait abouti précédemment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (TRANS/WP.30/159, par. 50 à 54 et TRANS/WP.30/162, par. 54 et 55) et a souligné qu'un carnet TIR, qui a été accepté par le bureau douanier de départ avant sa date d'expiration, resterait valide jusqu'à la fin d'une opération de transport TIR. La Commission a noté aussi qu'on ne pourrait résoudre le problème des carnets TIR «invalidés» que dans le cadre de l'informatisation du régime TIR (phase III du processus de révision TIR).

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR**Statistiques relatives aux demandes de paiement des autorités douanières**

13. La TIRExB a rappelé que, à ses deux sessions précédentes, elle avait prié l'IRU de présenter des données statistiques indiquant le nombre et le montant total des demandes de paiement soumises par les administrations douanières dans toutes les Parties contractantes (pays par pays) ainsi que les paiements effectués par la chaîne de garantie TIR (TIRExB/REP/2001/11, par. 41 et TIRExB/REP/2002/12, par. 37).

14. L'IRU a fait savoir à la TIRExB que des raisons d'ordre statutaire et juridique l'empêchaient de lui présenter les données demandées et qu'elle pouvait seulement lui fournir des données consolidées sur les demandes de paiement des autorités douanières.

15. La TIRExB a déclaré qu'elle regrettait profondément cette situation qui pourrait être considérée comme un manque de coopération de la part de l'IRU. Cela oblige la Commission à modifier la manière dont elle s'acquitte de l'une des tâches qui lui incombe selon les dispositions de la Convention TIR – à savoir la surveillance du fonctionnement du système de garantie TIR. La Commission a estimé que son organe de supervision, le Comité de gestion TIR, devait en être informé. Elle a décidé de recueillir les données nécessaires en s'adressant directement aux autorités douanières des Parties contractantes et a prié le secrétaire TIR d'établir et de distribuer le plus rapidement possible un questionnaire sur les sommes réclamées par les autorités douanières pour la période de 1999 à 2001. Des conseils ont été donnés en ce qui concerne le contenu de cette enquête.

Règlement des paiements demandés par les autorités douanières dans la Fédération de Russie

Document: document informel n° 9 (2002)

16. À la demande de M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie), la TIRExB a tenu une première série de débats sur les problèmes relatifs au règlement des paiements demandés par les autorités douanières dans la Fédération de Russie, problèmes résultant de la divergence de vues entre la Commission douanière nationale et l'IRU quant à la validité de ces demandes [document informel n° 9 (2002)].

17. La TIRExB a souligné que, en principe, la Convention TIR est conçue de telle manière que toutes les demandes de paiement des autorités douanières devraient être réglées au niveau national. En outre, elle a estimé que de nombreux problèmes particuliers dont elle est saisie (par exemple l'application de l'article 8.7 de la Convention et les directives douanières internes) relèvent de la législation nationale russe. Ainsi, elle a demandé pourquoi ces demandes de paiement qui devraient être traitées par la Commission douanière nationale et l'ASMAP font désormais l'objet de négociations bilatérales entre la Commission douanière nationale et l'IRU.

18. En réponse à cette question, M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) a informé la TIRExB que, d'après les informations dont elle dispose, l'ASMAP n'avait pas été autorisée à accepter les demandes de paiement des autorités douanières sans l'accord de l'IRU. La Commission a estimé que l'IRU ne devait pas empêcher les associations nationales de payer les sommes dues

aux autorités douanières qui sont considérées comme justifiées par ces associations. À cet égard, l'IRU a souligné que les associations nationales pouvaient effectuer des paiements sur leurs ressources propres mais que, pour être remboursés par la chaîne de garantie internationale, ces paiements devaient être faits avec l'accord de l'IRU.

19. La TIRExB a émis l'avis que, dans ces circonstances, la Commission douanière nationale devrait tenter un procès à l'ASMAP devant un tribunal national compétent. L'observateur de l'IRU a estimé que de nombreuses demandes de paiement mentionnées dans ce document, ne relevaient ni de la Convention TIR ni des garanties connexes assurées par l'ASMAP. Ces problèmes devraient être réglés hors de la Convention TIR, c'est-à-dire que les sommes dues devraient être réclamées aux débiteurs eux-mêmes et aux personnes responsables qui, dans ce cas particulier, se trouvent toutes dans la Fédération de Russie. La Commission a estimé que l'ancien accord remontant à 1992 signé entre la Commission douanière internationale et l'ASMAP pourrait devoir être modifié, éventuellement sur le modèle de l'exemple d'habilitation et de l'exemple d'accord élaborés par la TIRExB en 2001 et incorporé dans la nouvelle édition du Manuel TIR (2002). Elle a suggéré d'exclure les transporteurs qui ont commis des infractions douanières graves de la procédure TIR ou de leur retirer l'habilitation à utiliser les carnets TIR dans le cas des transporteurs nationaux. Il a été souligné que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, la TIRExB devrait être informée sans retard des exclusions et retraits d'habilitation.

20. La TIRExB a décidé de poursuivre son examen de la question, éventuellement en se fondant sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus. Dans l'intervalle, le secrétaire TIR a été prié de prendre contact avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie afin de les informer de l'issue des débats tenus par la Commission.

Impact sur le système de garantie TIR des amendements à la Convention TIR (phase II du processus de révision TIR) devant entrer en vigueur le 12 mai 2002

Document: document informel n° 17 (2002)

21. Sur la base du document informel n° 17 (2002), la TIRExB a procédé à un premier échange de vues sur l'application du nouveau paragraphe 2 *bis* et de la nouvelle note explicative 0.6.2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR et décidé de poursuivre cet examen à sa prochaine session.

UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES INTERNATIONALES TIR (ITDB)

22. La TIRExB a été informée par le secrétariat TIR des derniers développements du programme relatif à la base de données internationales TIR. Elle a noté les avantages que présente l'édition 2001 par rapport à la version précédente, notamment les nouvelles fonctions de sécurité et les facilités d'importation et d'exportation qui permettront un échange de données sécurisé et facile entre les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR.

APPLICATION DE LA CONVENTION TIR DANS LE CAS OÙ LA PREMIÈRE PARTIE D'UNE OPÉRATION DE TRANSPORT N'EST PAS EFFECTUÉE PAR ROUTE

Documents: Document informel n° 10 (2002), document informel n° 21 (2001)

23. Sur la base du document informel n° 10 (2001) établi par le secrétaire TIR, la TIRExB a adopté le commentaire suivant aux articles 2 et 26 de la Convention et décidé de le communiquer au Comité de gestion TIR:

«Utilisation de la procédure TIR dans le cas où une partie du trajet n'est pas effectuée par route

Selon l'article 2 de la Convention, du moment qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fait par route, d'autres modes de transport (chemins de fer, voies intérieures navigables, etc.) peuvent être utilisés. Durant la partie du trajet non effectuée par route, le titulaire d'un carnet TIR peut:

- Soit demander aux autorités douanières de suspendre l'opération de transport TIR conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la Convention. L'opération ainsi interrompue ne peut reprendre que s'il existe à l'extrémité de la partie du trajet non effectuée par route des bureaux douaniers susceptibles de procéder au traitement du carnet TIR et au contrôle. Si la totalité du transport dans le pays de départ n'est pas effectuée par route, l'opération TIR peut commencer au bureau douanier de départ et être immédiatement certifiée comme terminée par les autorités douanières qui détachent alors le volet n° 1 et le volet n° 2 du carnet TIR. En pareil cas, le reste du trajet sur le territoire de ce pays n'est pas couvert par la garantie TIR. Toutefois, l'opération de transport TIR pourrait reprendre facilement au bureau de douane situé à l'extrémité de la partie du trajet non effectuée par route dans une autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention;
- Soit utiliser la procédure TIR. Le titulaire doit cependant savoir qu'une opération TIR dans un pays donné ne peut avoir lieu que si les autorités douanières nationales sont en mesure d'assurer le traitement requis du carnet TIR aux points suivants (selon le cas): point de passage à l'entrée, point de passage à la sortie et point de destination.»

24. La Commission a été d'avis que, dans les situations couvertes par l'article 26 de la Convention, il serait préférable que les inscriptions requises sur la souche du volet n° 2 du carnet TIR soient apposées par le bureau de douane où une opération de transport TIR est interrompue et que la souche suivante du volet n° 1 soit remplie par le bureau de douane où l'opération de transport TIR reprend. Cela faciliterait le contrôle douanier sur l'ensemble de l'opération ainsi que le contrôle a posteriori du carnet TIR par l'association nationale et l'IRU. Un commentaire distinct à l'article 26 pourrait être élaboré à cette fin.

MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

Convoyages douaniers

Document: document informel n° 11 (2002)

25. La TIRExB a été informée des résultats d'une enquête sur le convoyage douanier qui a été faite par le secrétaire TIR à la demande de la Commission [document informel n° 11 (2002)]. Elle a noté en particulier que, dans de nombreux pays (50 %) hors de l'Union européenne le convoyage douanier est en principe applicable aux opérations TIR; mais qu'il est assez rarement mis en œuvre. Menés correctement, ces convoyages ne gênent pas trop les échanges commerciaux. Toutefois, plusieurs grands pays n'ont pas répondu au questionnaire ou n'ont pas communiqué toutes les données demandées. Le secrétariat TIR les relancera pour obtenir une réponse. On ne sait donc pas exactement si la mise en œuvre du convoyage dans ces pays a posé des problèmes aux transporteurs en termes de dépenses et de retards.

26. Il a été souligné aussi que les conclusions ci-dessus étaient fondées sur des réponses officielles fournies par les autorités compétentes. Afin d'obtenir un tableau plus nuancé, il faudrait procéder à une enquête auprès de l'industrie des transports. Dans ce contexte, l'IRU a informé la TIRExB de ses activités concernant la préparation et l'exécution d'une telle enquête dans un avenir proche. Un exemplaire du questionnaire de l'IRU a été distribué aux participants à la réunion.

27. Le Comité a décidé de revenir sur cette question lorsque les résultats de la deuxième enquête auront été obtenus et analysés.

Instructions récentes de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie

Document: document informel n° 12 (2002)

28. Conformément aux fonctions dont elle doit s'acquitter aux termes de l'article 42 *bis* de la Convention, la TIRExB a examiné l'ordonnance n° 1132 promulguée le 28.11.2001 par la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie et entrée en vigueur le 11 février 2002 qui introduit un certain nombre d'opérations de dédouanement des marchandises dites «à risque» (principalement des équipements électroniques et des appareils électroménagers) importées par route dans la Fédération de Russie [document informel n° 12 (2002)].

29. Selon la Commission douanière nationale, cette ordonnance a un double objectif: renforcer le contrôle douanier sur les marchandises «à risque» et faciliter leur dédouanement grâce à une déclaration préalable de chargement que le destinataire (importateur) pourrait soumettre au bureau de douane de destination. La déclaration serait présentée aux douanes après le paiement de toutes les sommes dues au titre des droits et taxes et avant l'entrée des marchandises sur le territoire russe. Indépendamment de l'existence d'une telle déclaration, les marchandises «à risque» ne pourraient être présentées et dédouanées à la fin de l'opération que dans un nombre limité de bureaux de douane de destination habilités et d'entrepôts douaniers agréés.

30. M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) a informé la TIRExB que cette déclaration préalable était facultative et avait été introduite à la demande de représentants des milieux d'affaires (destinataires) de la Fédération de Russie. Cette nouvelle mesure pourrait être

avantageuse aussi bien pour les transporteurs que pour les destinataires. Par exemple, elle rendrait inutile l'application de mesures de contrôle spéciales telles que l'inspection physique des marchandises «à risque» à la frontière ainsi que les convoys douaniers (appliqués aux transports de marchandises à risque).

31. Pour certains membres de la Commission, l'ordonnance n° 1132 de la Commission douanière nationale n'affecte pas directement la procédure TIR car elle concerne le dédouanement à l'importation et répond à une demande de la profession. D'autres toutefois se sont demandé si elle était conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention TIR, en particulier de l'article 4. Pour eux, la formalité prescrite lierait le régime de transit TIR aux procédures douanières ultérieures, et devrait donc être supprimée. Ils ont fait remarquer aussi que le fait d'imposer un convoi douanier et/ou une inspection physique à de nombreuses marchandises dites «à risque» (dans le cas présent les appareils électroménagers et équipements électroniques) n'était pas conforme aux prescriptions des articles 5 et 23 de la Convention selon lesquels les mesures telles que le convoi douanier ou les inspections physiques devraient être réservées à des cas exceptionnels.

32. La TIRExB a estimé que l'application pratique de cette ordonnance et ses incidences sur les opérations de transit douanier n'étaient pas claires. Elle a donc décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

NOTION DE DESTINATAIRES AGRÉÉS DANS LA CONVENTION TIR

Document: document informel n° 13 (2002)

33. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

Documents: document informel n° 14 (2002), document informel n° 25 (2001), document informel n° 14 (2001)

34. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

SURVEILLANCE DU PRIX DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 15 (2002)

35. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME TIR

36. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE SECRÉTAIRE TIR

Document: document informel n° 18 (2002)

37. La TIRExB a noté la situation actuelle en ce qui concerne la communication des documents juridiquement prescrits [document informel n° 18 (2002)].

Restriction à la distribution des documents

38. La TIRExB a noté avec préoccupation que le contenu de certains documents de la Commission portant la mention «distribution restreinte» avait, semble-t-il, été communiqué à des personnes étrangères à la Commission. Elle a rappelé les débats tenus lors de la première, de la deuxième et de la septième session (TIRExB/1999/7/Rev.1, par. 9 et TIRExB/REP/2000/7/Rev.2, par. 37) et réaffirmé que sauf décision contraire, seuls les rapports approuvés des sessions de la TIRExB étaient mis en distribution générale.

Application de la Convention TIR en Yougoslavie

39. La TIRExB a noté que certains transporteurs avaient rencontré des difficultés en traversant la République fédérale de Yougoslavie avec des marchandises sous couvert d'un carnet TIR lorsque la valeur de ces marchandises dépassait un certain montant (soit 100 000 euros soit 150 000 euros). Cette question n'a pas été examinée faute de temps*.

40. La TIRExB a remercié les autorités douanières italiennes et en particulier celles de Trieste et de Gorizia de l'excellente organisation de la session et de l'accueil chaleureux qui a été réservé à tous les participants.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

41. La TIRExB a décidé de tenir sa quatorzième session les 17 et 18 juin 2002 à Genève parallèlement à la cent unième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

* Après la session, le secrétariat TIR a pris contact avec les autorités yougoslaves compétentes afin de vérifier l'information susmentionnée. L'Administration fédérale des douanes de Yougoslavie a répondu que des incidents avaient pu se produire en raison du fait que le régime TIR avait été introduit récemment en Yougoslavie et que tous les fonctionnaires des douanes n'étaient pas encore complètement familiarisés avec l'application des dispositions de la Convention au niveau national. De nouvelles instructions ont été données par le Bureau central et les incidents de ce genre ne devraient pas se reproduire.